



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 18 au 22 mars 2019

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 25 au 29 mars 2019](#)

L'AFFAIRE DE LA SEMAINE

ARRÊT

Prononcé de l'arrêt : mardi 19 mars 2019 - 9h

Arrêt dans l'affaire [C-444/17](#) Arib e.a. (FR)

L'enjeu : l'état d'urgence permet-il à un État membre de rétablir le contrôle aux frontières de manière telle que la directive « retour » ne s'applique plus et que des personnes peuvent être mises en prison au seul motif de leur entrée irrégulière sur le territoire via une frontière intérieure ?

Communiqué de presse

À SUIVRE ÉGALEMENT

PLAIDOIRIES

Tenue des plaidoires : mardi 19 mars 2019 - 9h

Plaidoires dans les affaires jointes [C-585/18](#) Krajowa Rada Sądownictwa, [C-624/18](#) CP et [C-625/18](#) DO (PL)

L'enjeu : la réforme judiciaire polonaise (loi sur la Cour suprême du 8 décembre 2017) offre-t-elle des garanties suffisantes d'indépendance de la nouvelle chambre disciplinaire au regard du mode de nomination des membres du Conseil national de la magistrature ?

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 19 mars 2019 - 9h

Arrêt dans l'affaire [C-163/17](#) Jawo et les affaires jointes [C-297/17](#) Ibrahim, [C-318/17](#) Ibrahim, [C-319/17](#) Sharqawi e.a. et [C-438/17](#) Magamadov (DE) _

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mardi 19 mars 2019 - 9h30

Arrêt dans les affaires jointes [T-98/16](#) Italie/Commission, [T-196/16](#) Banca Popolare di Bari/Commission et [T-198/16](#)

L'enjeu : un État membre peut-il refuser de transférer des demandeurs d'asile vers l'État membre responsable du traitement de la demande lorsqu'il existe dans cet État des défaillances systémiques qui exposent les demandeurs à des risques de traitements inhumains ou dégradants ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-444/17](#) Arib e.a. (FR)

L'enjeu : l'état d'urgence permet-il à un État membre de rétablir le contrôle aux frontières de manière telle que la directive « retour » ne s'applique plus et que des personnes peuvent être mises en prison au seul motif de leur entrée irrégulière sur le territoire via une frontière intérieure ?

Communiqué de presse

Jeudi 21 mars 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-498/17](#)
[Commission/Italie \(IT\)](#)

L'enjeu : l'Italie a-t-elle manqué à ses obligations découlant de la directive sur la mise en décharge des déchets en ce qui concerne 44 décharges ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-465/17](#) Falck
[Rettungsdienste et Falck \(DE\)](#) _

L'enjeu : les règles de passation des marchés publics s'appliquent-elles aux services d'urgence de transport de patients fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mardi 19 mars 2019 - 9h

Plaidoiries dans les affaires jointes [C-585/18](#)
[Krajowa Rada Sądownictwa](#), [C-624/18](#) CP et
[C-625/18](#) DO (PL)

L'enjeu : la réforme judiciaire polonaise (loi sur la Cour suprême du 8 décembre 2017) offre-t-elle des garanties suffisantes

[Fondo interbancario di tutela dei depositi/Commission \(IT\)](#)

L'enjeu : le Tribunal doit-il annuler la décision de la Commission selon laquelle le soutien apporté par un consortium de droit privé à l'un de ses membres constituait une aide d'État ?

Communiqué de presse

d'indépendance de la nouvelle chambre disciplinaire au regard du mode de nomination des membres du Conseil national de la magistrature ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Mardi 19 mars 2019 - 9h

[Arrêt dans l'affaire C-163/17 Jawo et les affaires jointes C-297/17 Ibrahim, C-318/17 Ibrahim, C-319/17 Sharqawi e.a. et C-438/17 Magamadov \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : un État membre peut-il refuser de transférer des demandeurs d'asile vers l'État membre responsable du traitement de la demande lorsqu'il existe dans cet État des défaillances systémiques qui exposent les demandeurs à des risques de traitements inhumains ou dégradants ?

Communiqué de presse

Un ressortissant gambien et des ressortissants palestiniens (apatrides) sont respectivement entrés dans l'Union européenne par l'Italie et la Bulgarie pour finir leur voyage en Allemagne où ils ont demandé l'asile. Ces personnes ayant déjà présenté une demande d'asile ou obtenu l'asile dans ces pays, les autorités allemandes ont demandé aux autorités italiennes et bulgares de les reprendre en charge, ce qui a été à chaque fois refusé. Les autorités allemandes ont alors rejeté les demandes d'asile et ordonné l'éloignement des personnes vers les pays concernés.

La juridiction allemande saisie du litige opposant les demandeurs d'asile aux autorités allemandes demandent, entre autres, à la Cour de justice si le transfert des demandeurs d'asile doit être opéré lorsque, compte tenu des défaillances systémiques existant dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs en Italie et en Bulgarie, les demandeurs d'asile concernés encourent le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, interdits par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-444/17 Arib e.a. \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'état d'urgence permet-il à un État membre de rétablir le contrôle aux frontières de manière telle que la directive « retour » ne s'applique plus et que des personnes peuvent être mises en prison au seul motif de leur entrée irrégulière sur le territoire via une frontière intérieure ?

Communiqué de presse

Ayant quitté le territoire français à la suite d'une mesure d'éloignement, M. Abdelaziz Arib, un ressortissant marocain, a été contrôlé en 2016 alors qu'il venait de revenir en France via la frontière espagnole. Suspecté d'être entré irrégulièrement sur le territoire français, M. Arib a été placé en garde à vue puis, à partir du lendemain, en rétention. La justice française a par la suite ordonné qu'il soit mis fin à la rétention de M. Arib du fait de l'illégalité du placement en garde à vue et de la procédure subséquente de rétention. Le juge français a en effet considéré que l'arrêt Affum de la Cour de justice du 7 juin 2016 (CP [58/16](#)) s'appliquait en l'espèce : selon cet arrêt, aucune peine d'emprisonnement ne peut sanctionner l'entrée irrégulière sur le

territoire national par une frontière intérieure avant même la mise en œuvre de la procédure prévue dans la directive « retour » (directive 2008/115).

Contestant cette décision de justice devant la Cour de cassation française, les autorités font valoir que, compte tenu de l'« état d'urgence » décrété à la suite des attentats du 13 novembre 2015, les contrôles étaient rétablis aux frontières intérieures si bien que la frontière franco-espagnole devait être considérée comme une frontière extérieure. Dès lors, les mesures protectrices prévues par la directive « retour » (mesures prévoyant notamment qu'une mesure de garde à vue ne peut être exercée à l'encontre d'un ressortissant tel que M. Arib avant que la procédure de retour n'ait été mise en œuvre) n'étaient pas applicables et M. Arib était susceptible d'être sanctionné pénalement au motif de son entrée irrégulière sur le territoire français. La Cour de cassation demande à la Cour de justice des éclaircissements à ce sujet.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 21 mars 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-498/17 Commission/Italie \(IT\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : l'Italie a-t-elle manqué à ses obligations découlant de la directive sur la mise en décharge des déchets en ce qui concerne 44 décharges ?

Communiqué de presse

En 2012, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure à l'Italie, lui reprochant la présence, sur son territoire, de 102 décharges fonctionnant en violation de la directive 1999/31 sur la mise en décharge des déchets.

Cette directive vise à prévenir, ou à réduire autant que possible, les effets négatifs de l'enfouissement des déchets dans le sol pour l'environnement ou pour la santé humaine, en introduisant des exigences techniques strictes. Ainsi, conformément à cette directive, les États membres devaient, au plus tard le 16 juillet 2009, mettre les décharges existantes (c'est-à-dire celles qui, avant le 16 juillet 2001, avaient déjà été autorisées ou étaient déjà en exploitation) en conformité avec les exigences définies dans la directive ou les fermer.

Après un échange de correspondance, la Commission a accordé à l'Italie un délai jusqu'au 19 octobre 2015 pour répondre, en précisant que la procédure en cause porte sur les obligations dites d'achèvement, c'est-à-dire les obligations d'exécuter les mesures que l'État membre a déjà adoptées pour une certaine décharge. Ces obligations d'achèvement consistent donc, en fonction de la décharge concernée, soit en la mise en œuvre des mesures nécessaires à la désaffectation de celle-ci, soit en la réalisation des travaux nécessaires pour rendre cette décharge conforme à la directive, dans les cas où la poursuite de son activité avait été autorisée.

En 2017, au vu des réponses fournies par l'Italie, la Commission a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement au motif que l'Italie n'avait toujours pas mis en conformité avec la directive ou procédé à la fermeture de 44 décharges.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-465/17 Falck Rettungsdienste et Falck \(DE\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : les règles de passation des marchés publics s'appliquent-elles aux services d'urgence de transport de patients fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif ?

Communiqué de presse

En 2016, la ville de Solingen (Allemagne) a attribué le marché des services de secours, pour une durée de cinq ans, à deux associations d'utilité publique, après avoir invité celles-ci ainsi que d'autres associations à présenter une offre. Le marché concernait en particulier la prise en charge de patients en situation d'urgence par un secouriste assisté d'un ambulancier et le transport en ambulance de patients pris en charge par un ambulancier assisté d'un auxiliaire ambulancier, dans les deux cas sur des véhicules de secours municipaux.

La société Falck Rettungsdienste et le groupe Falck A/S, auquel Falck Rettungsdienste appartient (ci-après, ensemble, « Falck »), ont saisi les juridictions allemandes pour faire constater que ladite attribution était illégitime pour défaut de publication préalable d'un avis de marché dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, conformément aux règles générales prévues par la directive sur la passation des marchés publics.

Dans ce contexte, l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf, Allemagne) demande à la Cour de justice si les marchés relèvent de la notion de « services de prévention des risques » – exclus du champ d'application de la directive à condition qu'ils correspondent à certains codes CPV [Common Procurement Vocabulary (vocabulaire commun pour les marchés publics)] et fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif – ou si ces services relèvent du concept de « services ambulanciers de transport de patients » – soumis à un régime simplifié de passation des marchés publics. L'Oberlandesgericht Düsseldorf demande, en outre, à la Cour d'interpréter la notion d'« organisations ou associations à but non lucratif ».

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 19 mars 2019 - 9h

[Plaidoiries dans les affaires jointes C-585/18 Krajowa Rada Sądownictwa, C-624/18 CP et C-625/18 DO \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la réforme judiciaire polonaise (loi sur la Cour suprême du 8 décembre 2017) offre-t-elle des garanties suffisantes d'indépendance de la nouvelle chambre disciplinaire au regard du mode de nomination des membres du Conseil national de la magistrature polonais ?

L'affaire C-585/18 concerne le litige opposant A.K. au Conseil national de la magistrature polonais au sujet d'un avis de celui-ci portant sur la poursuite par A.K. de l'exercice de son mandat de juge au sein de la Cour suprême administrative polonaise. A.K. ayant atteint l'âge de 65 ans, a saisi la Cour suprême polonaise d'un recours dirigé contre l'avis négatif rendu par le Conseil national de la magistrature le 27 juillet 2018, au titre de la nouvelle loi sur la Cour suprême, en ce qui concerne la poursuite éventuelle de son mandat de juge. Au soutien de son recours, A.K. soulève des moyens tirés de la violation des droits à une protection juridictionnelle effective et à un recours effectif ainsi que du principe de l'égalité de traitement.

Dans les affaires C-624/18 et C-625/18, les demandes ont été présentées dans le cadre de litiges opposant respectivement C.P. et D.O. à la Cour suprême, au sujet de demandes tendant

à ce qu'il soit constaté que leur relation de travail ne s'est pas transformée en relation de travail de juges à la retraite. C.P. et D.O., tous deux juges à la Cour suprême, ont en effet été informés que le président de la République avait, en application de la nouvelle loi sur la Cour suprême, constaté leur mise à la retraite à compter du 4 juillet 2018. Au soutien de leurs recours, ils invoquent notamment une violation du principe de l'égalité de traitement.

La chambre du travail et des assurances sociales de la Cour suprême, qui a introduit les demandes de décision préjudicielles, relève qu'elle a été saisie des recours au principal alors que la nouvelle chambre disciplinaire n'avait pas encore été constituée, tout en indiquant que le processus de nomination des nouveaux juges appelés à composer celle-ci est déjà très avancé. La nouvelle loi sur la Cour suprême prévoit, en effet, la mise en place d'une nouvelle chambre disciplinaire, appelée à connaître des affaires en matière de droit du travail, d'assurances sociales et de mise à la retraite relatives aux juges de la Cour suprême et de la Cour suprême administrative, y compris, notamment, des recours contre les décisions du Conseil national de la magistrature rendues en matière de mise à la retraite des juges de ces deux juridictions.

La chambre du travail et des assurances sociales de la Cour suprême précise à cet égard que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite loi, il lui appartenait de connaître des recours contre les décisions du Conseil national de la magistrature, tandis que les litiges issus des relations du travail concernant les juges de la Cour suprême relevaient de la compétence des juridictions du travail de droit commun.

La chambre du travail et des assurances sociales de la Cour suprême est d'avis que, eu égard, notamment, aux règles gouvernant le processus de nomination en cours de ces nouveaux juges et prévoyant que ceux-ci doivent être nommés par le président de la République, exclusivement sur proposition en ce sens du Conseil national de la magistrature, des doutes sérieux existent quant au point de savoir si cette chambre disciplinaire offrira des garanties suffisantes d'indépendance par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif. Elle précise que les 15 membres du Conseil national de la magistrature jusqu'alors choisis parmi les juges le seront désormais par la Diète de la République de Pologne. De ce fait, 23 des 25 membres du Conseil national de la magistrature seront désormais désignés par des pouvoirs autres que le pouvoir judiciaire, ce qui aura, selon la chambre du travail et des assurances sociales, pour effet de porter atteinte à la séparation et à l'équilibre des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, qui constituent le fondement du modèle de l'État de droit démocratique mis en place par la Constitution de la République de Pologne.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

s 2019 - 9h30

[affaires jointes T-98/16 Italie/Commission, T-196/16 Banca Popolare di Bari/Commission et T-1 di tutela dei depositi/Commission \(IT\) -- troisième chambre](#)

tribunal doit-il annuler la décision de la Commission selon laquelle le soutien apporté par un conseil à ses membres constituait une aide d'État ?

Communiqué de presse

En 2013, une banque italienne, Banca Popolare di Bari (ci-après « BPB »), a manifesté son intérêt pour la souscription d'une augmentation de capital d'une autre banque italienne, Banca Tercas (ci-après « Tercas »), placée depuis 2012 sous le régime de l'administration extraordinaire à la suite d'irrégularités constatées par la Banca d'Italia (l'autorité publique exerçant les fonctions de banque centrale d'Italie).

Parmi les conditions posées par BPB pour cette opération, il y avait la couverture par le Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi (ci-après le « FITD ») du déficit patrimonial de Tercas ainsi que la réalisation d'un audit de Tercas. Le FITD est un consortium de droit privé entre banques et de nature mutualiste, qui dispose de la faculté d'intervenir en faveur de ses membres, non seulement au titre de la garantie légale des dépôts prévue en cas de liquidation administrative forcée d'un de ses membres (l'intervention obligatoire), mais aussi sur une base volontaire, conformément à ses statuts, si cette intervention permet de réduire les charges susceptibles de résulter de la garantie des dépôts pesant sur ses membres (les interventions volontaires, dont l'intervention volontaire de soutien ou préventive).

En 2014, après s'être assuré que l'intervention en faveur de Tercas était économiquement plus avantageuse que le remboursement des déposants de cette banque, le FITD a décidé de couvrir les fonds propres négatifs de Tercas et de lui octroyer certaines garanties. Ces mesures ont été approuvées par la Banca d'Italia.

La Commission a ouvert une enquête approfondie sur ces mesures en raison de doutes quant à leur compatibilité avec les règles de l'Union en matière d'aides d'État. Par décision du 23 décembre 2015, la Commission est parvenue à la conclusion que les mesures en cause constituaient une aide d'État mise à exécution par l'Italie en faveur de Tercas.

L'Italie (affaire T-98/16), BPB (affaire T-196/16) et le FITD, soutenu par la Banca d'Italia (affaire T-198/16), ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 25 AU 29 MARS 2019

COUR

I. ARRÊTS

Mardi 26 mars 2019 - 9h

[Arrêts dans les affaires C-377/16 Espagne/Parlement \(ES\) et C-621/16 P Commission/Italie \(IT\)](#)

L'enjeu : dans les procédures de sélection du personnel des institutions de l'Union, les différences de traitement fondées sur la langue sont-elles admises ?

[Communiqué de presse](#)

[Arrêt C-129/18 SM \(EN\)](#)

L'enjeu : un enfant placé sous tutelle en vertu du régime de la *kafala* auprès d'un ressortissant de l'Union peut-il être considéré comme descendant direct de celui-ci ?

[Communiqué de presse](#)

Mercredi 27 mars 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-681/17 slewo \(DE\)](#)

L'enjeu : le droit de révocation des consommateurs en cas d'achat en ligne s'applique-t-il à un matelas dont le film de protection a été retiré après la livraison ?

Communiqué de presse

Jeudi 28 mars 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-405/16 P** Allemagne/Commission (DE)

L'enjeu : la décision de la Commission selon laquelle la loi allemande sur les énergies renouvelables de 2012 (EE i 2012) comportait des aides d'État doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 28 mars 2019 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-569/17** Commission/Espagne (ES)

L'enjeu : l'Espagne a-t-elle manqué à ses obligations en ne modifiant pas sa législation sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel ?

Communiqué de presse

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

Protection des données | **Calendrier judiciaire** | **Nos communiqués de presse**

